



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 12 FEV. 2019

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN FORAGE ET DE SON RACCORDEMENT À LA PISCICULTURE DE LA SAS
« L'ESTURGEONNIERE » SUR LA COMMUNE DE LE TEICH (33470)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R. 512-52 ;
- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté d'autorisation n°15128 délivré le 23 décembre 2002 à la Société Agricole et Piscicole «Les Clouzioux-l'Esturgeonnière» pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce au lieu dit «La Oun Du Loup et les Couyouns» sur la commune de LE TEICH,
- VU le récépissé n°15892 du 25 novembre 2004 délivré à la SARL L'ESTURGEONNIERE actant du changement d'exploitant et la poursuite d'activité, en lieu et place de la Société Agricole et Piscicole «Les Clouzioux-l'Esturgeonnière»
- VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 25 mai 2018 et les compléments apportés le 11 décembre 2018,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en date du 13 juillet 2018 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes en date du 20 juin 2018 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Leyre en date du 18 décembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2019 du CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre, le service d'inspection des installations classées est chargé de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE "Nappes Profondes" de la Gironde et le SAGE « Leyre et milieux associés » ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les conditions techniques et administratives de réalisation, d'entretien et d'exploitation du forage pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 février 2019 et qu'il n'a aucune observation à apporter à celui-ci ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL.

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ESTURGEONNIERE SAS, demeurant au lieu dit « Balanos », route de Mios – Balanos, sur la commune de LE TEICH (33470), représentée par son gérant, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un forage permettant le captage d'eaux souterraines et de réaliser son raccordement à la pisciculture.

Selon la période de réalisation des travaux, un rabattement temporaire de la nappe superficielle pourra être effectué.

Pour la création de l'ouvrage et l'exercice des activités énumérés dans le tableau ci-dessous, l'ESTURGEONNIERE SAS est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral, du code de l'environnement, du code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé supra et de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 visé supra.

Rubrique	Libellé	Nombre/Volume/ Superficie	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	<200 000 m ³ /an	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Environ 0,1 ha	Déclaration

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DU FORAGE

L'ouvrage projeté est un forage de 65 m de profondeur situé route de Mios – Balanos, sur la commune de le TEICH (33470)

L'eau prélevée sera utilisée pour le fonctionnement de l'écloserie et l'abattage des femelles pour le caviar.

Article 2.1 : Avant le début des travaux, le permissionnaire communique au préfet les éléments suivants :

- les dates de début et fin de chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forage et, sommairement les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux,
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées et la localisation des piézomètres ou ouvrages voisins prélevant le même aquifère qui seront suivis pendant la durée des essais.

Article 2.2 : l'organisation du chantier met en œuvre toutes les mesures pour éviter les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue d'éviter tout risque de pollution pendant le chantier,

Article 2.3 : le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de la qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Article 2.4 : dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le permissionnaire communique au préfet, en 2 exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- la localisation précise sur fond de carte IGN au 1/25000^e et plan cadastral, du forage ainsi que les coordonnées géographiques et la cote de la tête du forage,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du forage,
- les résultats des analyses d'eau effectuées.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Il est réalisé autour de la tête de forage, une margelle bétonnée de 3 m² et d'une hauteur supérieure à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou la présence d'un local ou d'une chambre de comptage dont le plafond dépasse d'au moins 0,50 m le niveau du terrain naturel.

La tête de forage doit être élevée à au moins 0.5m au dessus du terrain naturel, ramenée à 0.20m dans le cas d'un local.

La tête de l'ouvrage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Le forage est équipé d'un tube guide sonde d'au moins 20 mm de diamètre afin que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstance avec précision à la sonde électrique.

Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. Sa remise à zéro est interdite.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS qui sera attribué à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le forage est implanté sur la commune de LE TEICH, parcelle cadastrale section D, n°77a (plan de situation en annexe).

Les principales caractéristiques de l'ouvrage projeté sont repris dans le tableau suivant :

Nom du captage	Nappe aquifère	SAGE "Nappes Profondes"		Profondeur
		Unité de gestion	Classement	
F2	Miocène	Miocène Littoral	Non Déficitaire	65 m

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DU FORAGE A LA PISCICULTURE.

Afin de conduire les eaux du forage jusqu'à la pisciculture, une ancienne canalisation enterrée est utilisée. Une canalisation neuve de diamètre inférieur est passée à l'intérieur de la conduite existante.

Une tranchée de quelques mètres linéaires est réalisée pour l'insertion de la nouvelle canalisation dans la conduite existante.

Des tranchées pour permettre le raccordement entre les différents tronçons de conduites sont envisagées en phase travaux.

Des regards de visite sont installés le long de la conduite pour travaux et surveillance.

Selon la période de réalisation des travaux, un rabattement de nappe pour la mise en place de la canalisation est possible.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter de :

- perturber la reproduction de la Fauvette pitchou,
- rejeter une eau fortement turbide dans le milieu naturel.

conformément à son dossier de porter à connaissance, notamment en prenant l'attache d'un écologue pour vérifier l'absence de la Fauvette pitchou sur la zone d'influence des travaux.

Un bassin filtrant est mis en place avant rejet des eaux au milieu naturel.

La surface de zone humide impactée par le rabattement de nappe est limitée à environ 0,1 ha.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8: ACCÈS AUX INSTALLATIONS.

Les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10: ARRÊT D'EXPLOITATION - ABANDON DE L'OUVRAGE.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de Monsieur le préfet (direction départementale de la protection des populations (DDPP) - service de protection de l'environnement).

L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement est effectué selon les règles de l'art sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à l'inspecteur des installations classées le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET.

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LE TEICH et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique pour l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et à des fins alimentaires ainsi que le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 16 : EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS L'ESTURGEONNIERE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de LE TEICH,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 12 FEV. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXES :

- Annexe 1 : plans de situation
- Annexe 2 : plan cadastral

Annexe 1 : plans de situation

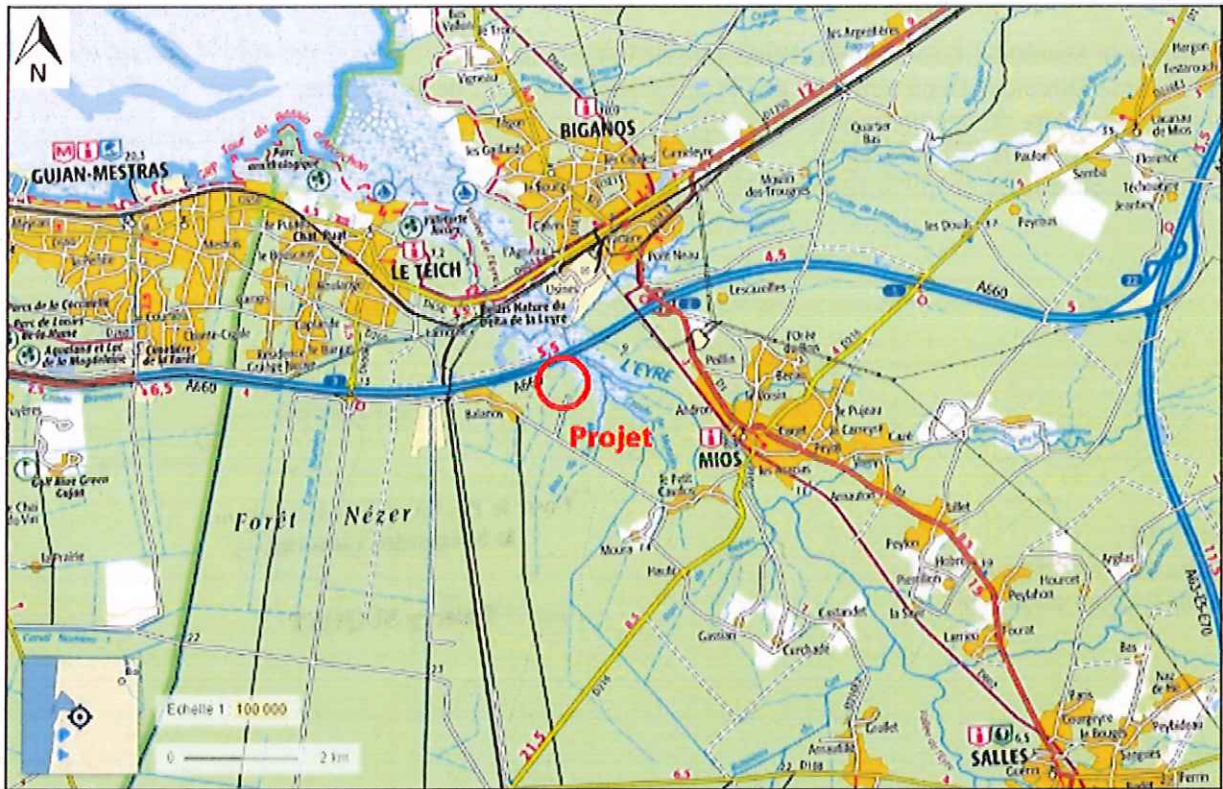
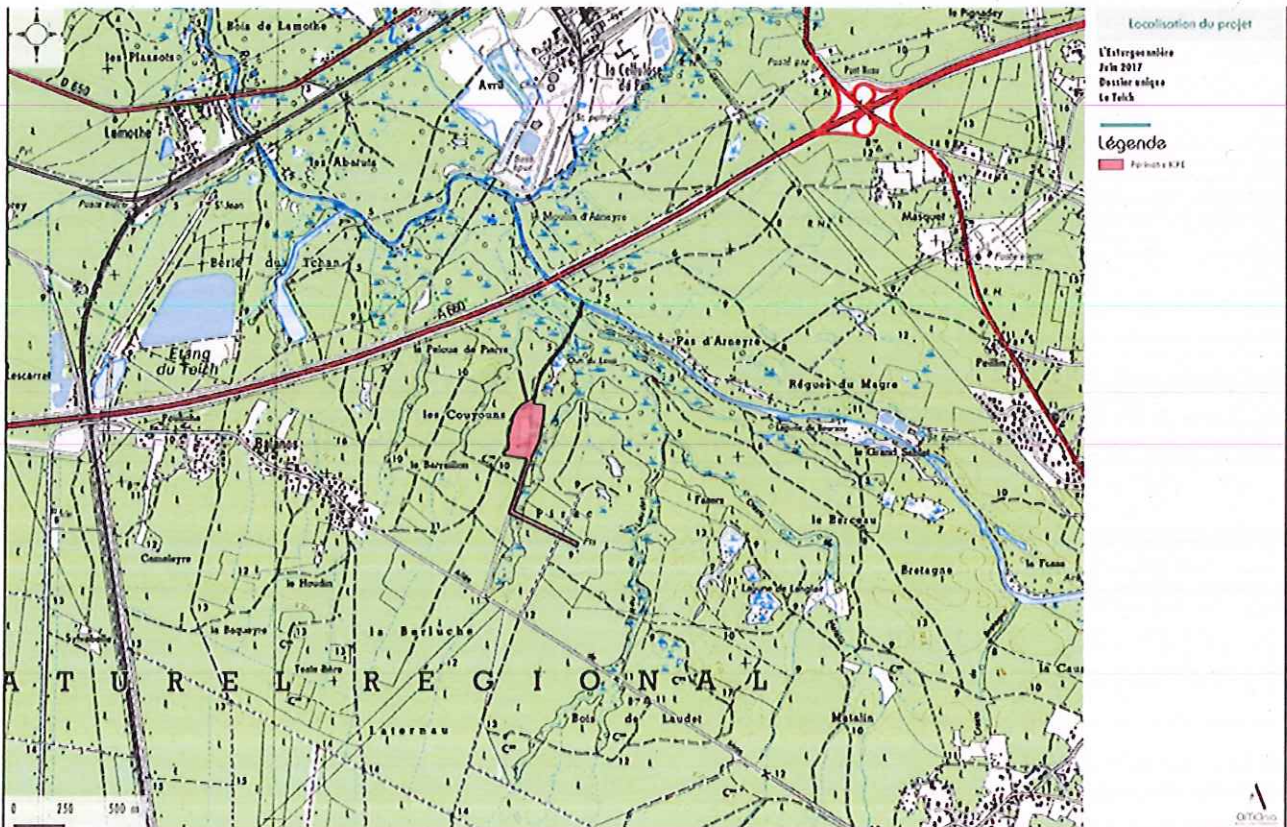
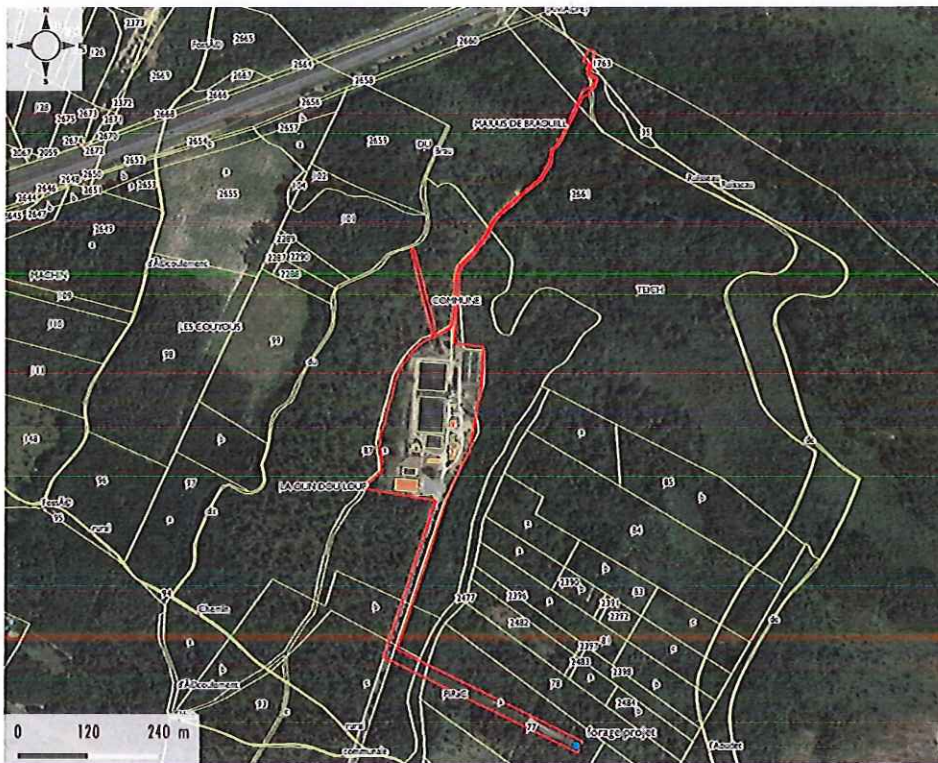


Figure 1 : Localisation de l'ICPE (Géoportail-IGN 1/100 000)



Commune de LE TEICH (33)

Annexe 2 : Localisation sur fond cadastral. Parcelle section D, n°77a



Cadastre

L'Esturgeonnère
Janvier 2019
Le Teich

Légende

- Périmètre ICPE
- Nouveau forage
- Limites cadastrales



Cadastre

L'Esturgeonnère
Janvier 2019
Le Teich

Légende

- Périmètre ICPE
- Nouveau forage
- Limites cadastrales

